

# **GE\_GERICHTE ACJC/1457/2024 vom 20. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1457\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1457_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1457/2024 du 20 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1457/2024 del 20 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse minimale étant largement atteinte, la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel du 1er février 2024 a été interjeté dans le délai précité (cf. également art. 143 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC), de sorte qu'il est recevable de ce point de vue.

### **E. 2**

L'intimée soutient que l'appel devrait être "rejeté", au motif que l'appelante ne critique pas la motivation alternative du Tribunal. Celui-ci avait considéré que les cessions de créance dont se prévalait cette dernière étaient conditionnelles; l'appelante devait ainsi de toute façon être déboutée, car elle n'avait pas établi que les voyageurs concernés avaient reçu les montants en échange desquels ils avaient accepté de céder leurs créances.

Selon l'appelante, la question de la validité éventuelle des cessions de créance en lien avec le paiement par elle-même de certains montants ne serait pas pertinente, dans la mesure où la procédure avait été limitée à la question du fondement juridique (légal et contractuel) de ses prétentions envers l'intimée.

### **E. 2.1**

Il est de jurisprudence que si une décision comporte une double motivation (i.e. deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires), il incombe au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (en application de l'art. 42 LTF, cf. ATF 138 III 728 consid. 3.4; 136 III 534 consid. 2). Cette jurisprudence trouve également application sous

- 9/16 -

C/21459/2021 l'empire du CPC (cf. art. 311 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4D\_9/2021 du 19 août 2021 consid. 3.3.1; 4A\_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.2; 4A\_90/2017 du 12 mai 2017; 4A\_525/2014 du 5 mai 2014 consid. 3). On ne peut parler de double motivation que si chacun de ses pans suffit à sceller le sort de la cause (arrêts du Tribunal fédéral 4D\_9/2021 précité loc. cit.; 4A\_614/2018 précité loc. cit.). Il n'y a en revanche pas de double motivation lorsque la première motivation scelle le sort du litige, mais que la

seconde, qui se fonde sur un critère erroné, est en soi impropre à sceller le sort de la cause; le fait que l'appelant n'a contesté que la première motivation ne fait dès lors pas obstacle à la recevabilité de l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1; 4A\_614/2018 précité consid. 3.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'état de faits du jugement attaqué ne contient aucune constatation relative à la motivation alternative du Tribunal. Il résulte du dossier que l'intimée admet expressément que l'appelante a avancé à ses clients l'argent qu'ils n'avaient pas pu obtenir de la part de l'assureur. La motivation alternative du Tribunal part donc d'une prémisse non constatée, qui se révèle erronée, de sorte qu'elle ne saurait sceller le sort du litige.

Dans la mesure où il n'est ni contesté ni contestable que les griefs de l'appelante à l'encontre de la motivation principale du jugement attaqué sont suffisamment motivés, l'appel est recevable.

## **E. 3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 4**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en omettant d'exposer les raisons pour lesquelles les art. 12 ss LVF ne seraient pas applicables au cas d'espèce.

### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 134 I 83 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_400/2019 du 17 mars 2020 consid. 5.7.3, non publié

- 10/16 -

C/21459/2021 in ATF 146 III 265). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_61/2023 du 25 juin 2024 consid. 3.1; 4A\_266/2020 du 23 septembre 2020 consid. 4.1; 2C\_879/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1). Si l'autorité de recours a une cognition complète, il est en principe admissible, sous l'angle du droit constitutionnel, de guérir les défauts de motivation du jugement de première instance (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, in JdT 2010 I 255; 137 I 195 consid. 2.3.2, in SJ 2011 I 345; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.5.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a fait application de l'art. 11 al. 1 en relation avec l'art. 10 al. 3 let. c LVF et a considéré, implicitement, que l'appelante ne pouvait pas se prévaloir de l'exception de l'art. 15 al. 1 let. c LVF. Cette motivation est suffisante et a permis à l'appelante de développer toutes ses critiques contre le jugement attaqué. En tout hypothèse, la Cour, qui dispose d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit, pourrait guérir le défaut de motivation.

#### **E. 5**

Il n'est pas contesté que l'appelante et les clients qui lui ont cédé leurs créances ont été liés par un contrat de voyage à forfait, soumis à la LVF. Il est admis par ailleurs que les relations entre ces mêmes clients, titulaires d'un livret F\_\_\_\_\_, et l'intimée sont soumis à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA). L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle avait annulé les voyages litigieux, alors que ceux-ci n'avaient pas pu "être exécutés en raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises par les différentes autorités étatiques". A son avis, le Tribunal aurait dû appliquer les art. 14 et 15 LVF et admettre qu'elle était légitimée à se prévaloir de l'exception de l'art 15 al. 1 let. c LVF. Dans la mesure où elle n'avait aucune obligation de remboursement envers ses clients (art. 1.13 des conditions générales du livret F\_\_\_\_\_) et où elle n'avait pas annulé les voyages litigieux (art. 2.6.3 des mêmes conditions générales), ladite obligation incombait à l'intimée (art. 2.4.7 desdites conditions générales). Les clients concernés disposaient donc d'une créance à l'encontre de l'intimée et les créances avaient été valablement cédées, de sorte qu'elle-même disposait de la légitimation active.

#### **E. 5.1**

La légitimation active ou la légitimation passive relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2; 130 III 417 consid. 3.1 et 3.4; 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1a). Le défaut de légitimation active ou passive entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3). Il incombe au

- 11/16 -

C/21459/2021 demandeur de prouver les faits desquels il tire sa légitimation active (ATF 123 III 60 consid. 3a). Aux termes de l'art. 164 al. 1 CO, la cession de créance - soit d'un droit subjectif du titulaire (le créancier) à une prestation du débiteur (ATF 131 III 217 consid. 3) - est un contrat (cf. art. 165 CO) par lequel le titulaire d'une créance (le cédant) transfère son droit à une autre personne (le cessionnaire). La cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_102/2023 du 17 octobre 2023 consid. 3.1.1). Le cessionnaire devient le (nouveau) créancier de la créance cédée. C'est lui, et lui seul, qui peut la faire valoir. Le cédant n'a plus aucun droit à l'encontre du débiteur dans les rapports externes. Il ne peut plus réclamer la prestation, ni la recevoir (TERCIER/ PICHONNAZ, Le droit des obligations, 7ème éd. 2024, n. 1821 et 1836). Le cessionnaire qui entend réclamer l'exécution de la créance cédée au débiteur cédé supporte le fardeau de la preuve pour l'existence de la créance et la validité de la cession (PROBST, Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd. 2021, n. 24 ad art 169 CO).

## **E. 5.2**

Selon l'art. 33 LCA, sauf disposition contraire de cette loi, l'entreprise d'assurance répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

## **E. 5.3**

Le contrat de voyage à forfait ("Pauschalreisevertrag") est régi par la LVF, entrée en vigueur le 1er juillet 1994.

La LVF est issue de la Directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158/59 du 23 juin 1990); celle-ci est désormais remplacée par une Directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (JO L 326/1 du 11 décembre 2015) (ATF 145 III 409 consid. 5.2). La LVF est issue d'un processus inhabituel dépourvu de consultations préalables, marqué par la hâte et l'absence de discussions sur les particularités du contrat de voyage à forfait. A l'instar de la Directive 90/314/CEE dont elle est inspirée, elle tend à assurer une meilleure protection du consommateur (ATF 145 III 409 consid. 5.3 et 5.4).

### **E. 5.3.1**

Sous la section 6 intitulée "Modification essentielle du contrat", l'art. 10 LVF ("Droits du consommateur") prévoit ce qui suit: Le consommateur peut accepter une modification essentielle du contrat ou résilier le contrat sans indemnité (al. 1) Il informe l'organisateur ou le détaillant de la résiliation du contrat dans les plus brefs délais (al. 2). Lorsque le consommateur résilie le contrat, il a droit: a. à un autre voyage à forfait de qualité équivalente ou supérieure si l'organisateur ou le détaillant peut lui en proposer un; b. à un autre

- 12/16 -

C/21459/2021 voyage à forfait de qualité inférieure ainsi qu'au remboursement de la différence de prix ou c. au remboursement dans les plus brefs délais de toutes les sommes qu'il a versées (al. 3). La prétention en dommages-intérêts pour inexécution du contrat est réservée (al. 4). Sous la section 7, intitulée "Annulation du voyage à forfait", l'art. 11 LVF prévoit ce qui suit : Lorsque l'organisateur annule le voyage à forfait avant la date du départ pour un motif non imputable au consommateur, celui-ci peut faire valoir les droits prévus à l'article 10 (al. 1). Le consommateur ne peut toutefois faire valoir aucune prétention en dommages-intérêts pour inexécution du contrat : a. lorsque l'annulation résulte du fait que le nombre de personnes inscrites pour le voyage à forfait est inférieur au nombre minimum requis et que le consommateur est informé de l'annulation, par écrit, dans les délais indiqués dans le contrat ou b. lorsque l'annulation est imputable à un cas de force majeure. La surréservation n'est pas un cas de force majeure (al. 2). Sous la section 8, intitulée "Inexécution et exécution imparfaite du contrat", la LVF comprend les art. 12 à 16. Les art. 12 et 13 LVF règlent les effets juridiques de la non-conformité du voyage sous l'angle de l'équilibre entre les prestations dues (garantie pour défauts du voyage), alors que les art. 14-16 LVF traitent de la responsabilité de l'organisateur sous l'angle de son obligation de réparer le dommage subi par le consommateur (STAUDER, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 1-2 ad art 12 LVF). L'art. 14 LVF ("Responsabilité; principe") a la teneur suivante : L'organisateur ou le détaillant partie au contrat est responsable envers le consommateur de la bonne exécution du contrat, indépendamment du fait que les

prestations dues soient à fournir par lui-même ou par d'autres prestataires de services (al. 1). L'organisateur et le détaillant peuvent recourir contre les autres prestataires de services (al. 2). Sont réservées les limitations à la réparation des dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat prévues dans des conventions internationales (al. 3). L'art. 15 L VF ("Exceptions") est rédigé comme suit : L'organisateur et le détaillant ne sont pas responsables envers le consommateur lorsque l'inexécution ou l'exécution imparfaite du contrat est imputable : a. à des manquements du consommateur; b. à des manquements imprévisibles ou insurmontables imputables à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues dans le contrat; c. à un cas de force majeure ou à un événement que l'organisateur, le détaillant ou le prestataire, malgré toute la diligence requise, ne pouvaient pas prévoir ou contre lesquels ils ne pouvaient rien (al. 1). Dans les cas indiqués au

- 13/16 -

C/21459/2021 1er alinéa, lettres b et c, l'organisateur ou le détaillant partie au contrat sont tenus de faire diligence pour venir en aide au consommateur en difficulté (al. 2). L'art. 19 L VF dispose qu'il ne peut être dérogé aux dispositions de la loi au détriment du consommateur que dans les cas expressément prévus.

### **E. 5.3.2**

Le voyageur est responsable de la bonne exécution du contrat (art. 14 L VF). Comme pour toute responsabilité en droit suisse, les conditions en sont la violation d'une obligation contractuelle, l'existence d'un dommage, un lien de causalité adéquate et naturelle entre cette violation d'une obligation et ce dommage. La loi fédérale déroge par contre en partie à la quatrième condition d'une responsabilité contractuelle en droit suisse, soit la condition de la faute. La violation de l'obligation contractuelle peut consister soit en une inexécution totale ou partielle, soit en une violation positive du contrat. Dans une telle hypothèse, le droit du voyageur à des dommages-intérêts est réservé par l'art. 10 al. 3 L VF auquel renvoie l'art. 11 al. 1 L VF. Il n'y a pas violation d'une obligation contractuelle lorsque le contrat était conditionnel et que cette condition ne s'est pas réalisée, soit notamment lorsque le nombre minimum de participants requis n'est pas atteint (art. 11 al. 2 let a L VF). La responsabilité de voyageur en cas de force majeure est exclue tant en amont (art. 11 al. 2 let. b L VF) qu'en aval (art. 15 al. 1 let. c L VF) (MARCHAND, De l'helvético-compatibilité de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur les voyages à forfait, in PJA, 1994, 721ss, p. 734, n 51-52). L'art. 10 al. 3 let. c L VF confirme la logique selon laquelle le prix de toute prestation non fournie doit être restitué (non sous forme de dommage soumis aux exceptions de l'art. 15 L VF). Le remboursement du prix n'est pas l'objet des exceptions de l'art. 15 L VF (MARCHAND, op. cit., pp. 729-730, n. 30 et note 74). En d'autres termes, le droit à la restitution du prix n'est pas soumis aux objections (preuves libératoires) de l'art. 15 al. 1 let. b et c L VF (STAUDER, op. cit., n 12 ad art. 13 L VF).

### **E. 5.4**

Par force majeure, on entend un événement imprévisible et exceptionnel, qui survient avec une violence inéluctable (ATF 102 Ib 257 consid. 5).

### **E. 5.5**

Selon l'art. 62 LP, en cas d'épidémie, de calamité publique ou de guerre, le Conseil fédéral ou, avec son assentiment, le gouvernement cantonal peut ordonner la suspension des

poursuites sur une portion du territoire ou au profit de certaines catégories de personnes. Lors de sa séance du 20 mai 2020, le Conseil fédéral a ordonné, à la demande du Parlement, une suspension des poursuites d'une durée limitée en faveur du secteur du voyage. Les agences de voyages ne pourraient pas être mises en poursuite pour les sommes à rembourser suite aux annulations de voyages, et ce jusqu'au 30 septembre 2020. En adoptant cette mesure spécifique, le Conseil fédéral a tenu compte des défis particuliers, notamment d'ordre légal, que devaient relever les

- 14/16 -

C/21459/2021 agences de voyages. Du fait de la crise liée au coronavirus, de nombreux voyages ne pouvaient pas avoir lieu. Conformément aux dispositions de la LVF, les voyagistes étaient tenus en pareil cas de rembourser à leurs clients la totalité des sommes que ces derniers avaient déjà versées. Durant les mois suivants, ils devraient donc faire face à un grand nombre de créances découlant de la non-réalisation des prestations (Communiqué du Conseil fédéral du 20 mai 2020, [www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation](http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation)). Le Conseil fédéral a donc adopté l'Ordonnance instaurant une suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur du secteur du voyage, entrée en vigueur le 21 mai 2020. L'art. 1 de cette ordonnance prévoyait que la suspension des poursuites prévue par l'art. 62 LP s'appliquait aux créances découlant de la non-réalisation d'une prestation en matière de voyage que les clients avaient contre un organisateur ou un détaillant de voyages au sens de l'art. 2 LVF.

### **E. 5.6.1**

En l'espèce, dans son acte d'appel, l'appelante expose qu'elle était prête à maintenir chacun des voyages organisés et que ses clients l'avaient constamment encouragée à « tenir bon » car « la situation serait rapidement terminée ». En définitive et compte tenu des circonstances, elle n'avait pas eu d'autre choix que de se conformer aux restrictions imposées par les pays concernés. Pour chaque voyage, elle avait attendu le dernier moment avant d'informer ses clients que pour des raisons qui ne lui étaient pas imputables et qui n'étaient pas non plus imputables à ses partenaires - puisque dictées par des gouvernements étrangers - les voyages ne pourraient tout simplement pas se faire (appel, p. 10, ch. 54).

Il est donc expressément admis que l'on se trouve dans l'hypothèse où l'organisateur a informé les consommateurs de l'annulation des voyages avant la date de départ. L'objection de l'appelante, qui fait valoir qu'elle n'aurait pas annulé les voyages puisqu'elle n'aurait pris aucune "décision" d'annulation, ne résiste ainsi pas à l'examen. En toute hypothèse, l'art. 6.4 des conditions générales de contrat et de voyage de l'appelante (qui peuvent déroger aux dispositions de la LVF en faveur du consommateur; cf. art. 19 LVF a contrario) n'évoque pas une annulation du voyage par l'organisateur, mais la survenance d'un cas de force majeure rendant impossible la réalisation du voyage prévu, survenance qui suffit à fonder l'obligation d'un remboursement des frais par l'appelante. Cela étant, il est incontesté et incontestable que les annulations sont intervenues pour un motif imputable à un cas de force majeure et non pas aux consommateurs. L'appelante avait donc l'obligation légale de rembourser dans les plus brefs délais aux voyageurs toutes les sommes qu'ils avaient versées (art. 11 al. 1 en relation avec l'art. 10 al. 3 let. c LVF). Les consommateurs ne pouvaient en revanche faire valoir aucune prétention en dommages-intérêts pour inexécution du contrat

- 15/16 -

C/21459/2021 (art. 11 al. 2 let. b LVF), de sorte que l'exception de l'art. 15 al. 1 let. c LVF n'entraîne pas en ligne de compte. Cette exception est reprise dans les conditions générales de contrat et de voyage de l'appelante à l'art. 8.2.2, qui règle la responsabilité de l'appelante, et non pas à l'art. 6.4, qui vise le cas de force majeure. L'art. 8.2.2 dispose que, dans ce cas, l'appelante est dispensée de toute obligation de verser des dommages-intérêts, mais non pas de celle de rembourser les sommes déjà versées par le voyageur. Il s'agit du système prévu par la LVF. Enfin, le fait que la LVF impose aux voyageurs de rembourser la totalité des sommes déjà versées par les clients dont le voyage a été annulé en raison de la pandémie de COVID-19 est confirmé par la Communication du 20 mai 2020 du Conseil fédéral, qui a pris à cette époque des mesures pour protéger les organisateurs de voyages du risque de graves difficultés financières.

#### **E. 5.6.2**

Les conditions générales du livret F\_\_\_\_\_ proposé par l'intimée prévoient que celle-ci n'accorde les prestations convenues que si le préjudice subi n'est pas à supporter par un tiers, notamment un tour opérateur ou une agence de voyages ("clause de subsidiarité"; art. 1.13). Il n'est pas contesté que cette exclusion, précise et non équivoque, est conforme à l'art 33 LCA. Dans la mesure où l'obligation de rembourser aux voyageurs toutes les sommes versées incombait à l'appelante, les clients de celle-ci visés dans la présente procédure n'avaient pas de créances à faire valoir contre l'intimée. L'existence des créances cédées n'étant pas établie, l'appelante ne dispose pas de la légitimation active, comme l'a à juste titre retenu le Tribunal.

#### **E. 5.6.3**

Le jugement attaqué sera donc confirmé.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 19 al. 3 LaCC; art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à verser à l'intimée la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 96, 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 23 LaCC; art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/21459/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/14946/2023 rendu le 18 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21459/2021-12. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance fournie par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie

MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.